

Travailleur examiné

Nom, prénom: **POPLIMONT NICOLAS**

Adresse: **RUE DES COMBATTANTS 8-7866 OLLIGNIES**

Date de naissance: **20/01/1980**

Poste de travail ou activité du travailleur: **TECHN. ELM ECLAIR. CHAUF. FORCE MOTRICE**

Profil de prévention: **I-PDST-ONDER-OVKT**

Proposé à partir du:

Occupé depuis le: **01/01/2010**

Type EMP: **ETUDE/MT**

Risques auxquels le travailleur est exposé et pour lesquels une surveillance de la santé est requise conformément à l'article I.4-3, §1er du code du bien-être au travail¹ (cochez ce qui convient) :

- Poste de sécurité
- Poste de vigilance
- Activité à risque défini
 - Exposition aux agents chimiques
 - Exposition à des agents cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques et des agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien
 - Exposition aux agents physiques
 - Exposition à des agents physiques pouvant causer des affections de la peau
- Charge musculo-squelettique
- Travail de nuit ou travail posté
- Exposition à des agents biologiques

Le conseiller en prévention-médecin du travail soussigné déclare que la personne prénommée s'est soumise aux prescriptions réglementaires (Art. Code sur le bien-être au travail VII.1-63) relatives aux vaccinations/revaccinations contre :

- tétanos date dernier vaccin: **01/03/2022**
- hépatite B date dernier vaccin:
- test tuberculinique date dernier test:

Informations Complémentaires

- Date de la surveillance de la santé : **02/02/2026**
- Délai pour la prochaine évaluation de santé périodique :
- Délai pour les prochains actes médicaux supplémentaires :
- Date de remise du formulaire :
Au travailleur : **02/02/2026**
A l'employeur : **02/02/2026**
- Nom de l'employeur : ***INFRABEL NV**
CPBW 51111 SECTIE II
BRUSSEL
FRANKRIJKSTRAAT BLOK F 85
1060 BRUSSEL 6
- N° BCE de l'employeur: **0869.763.267**
- Nom et prénom du conseiller en prévention-médecin du travail qui a réalisé l'examen: **LUC GAVAGE**
- Signature (digitale) **LUC GAVAGE**

2000 Antwerpen, Entrepotkaai 15, t.: 03 218 83 83, f.: 03 230 56 78
5100 Namur, Chaussée de Liège 140-142, t.: 081 32 10 40, f.: 081 30 13 71
1020 Brussel, Esplanade 1 bus 4, t.: 02 237 33 24, f.: 02 230 05 69
3001 Leuven, Interleuvenlaan 58, t.: 016 39 04 38, f.: 016 39 04 02
9052 Gent, Grote Steenweg Noord 9, t.: 09 264 12 30, f.: 09 264 12 39
3500 Hasselt, Kunstlaan 16, t.: 011 24 94 70, f.: 011 22 35 62
2800 Mechelen, Sint-Katlijnestr. 154, t.: 015 28 00 50, f.: 015 28 00 60
8800 Roeselare, Hof Ter Weze 1, t.: 051 27 29 29, f.: 051 27 29 59
2300 Turnhout, Steenweg op Tielen 51, t.: 014 40 02 20, f.: 014 40 02 29

Autre examen (en ce compris la consultation spontanée²)

Pour un travailleur chargé d'un poste de sécurité ou d'un poste de vigilance, ou d'une activité à risque défini liée à l'exposition aux rayonnements ionisants

Décision du conseiller en prévention-médecin du travail (cocher ce qui convient):

- Le travailleur a les aptitudes suffisantes pour le poste de travail ou l'activité
- Le travailleur est temporairement inapte pour le poste de travail ou l'activité

pendant une période de **30 jours**. Il est **interdit** de maintenir le travailleur à ce poste de travail ou à cette activité pendant cette période. Entretemps, le travailleur peut effectuer un travail adapté ou un autre travail selon les conditions et modalités indiquées dans ce formulaire³

Le travailleur est définitivement inapte pour le poste de travail ou l'activité. Il est **interdit** de maintenir le travailleur au poste de travail ou à l'activité. Le travailleur peut effectuer un travail adapté ou un autre travail selon les conditions et modalités indiquées dans ce formulaire⁴

Le travailleur ne peut pas travailler pour des raisons médicales et il lui est conseillé de consulter son médecin traitant

Recommandations d'adaptations du poste de travail et/ou des conditions et modalités pour un travail adapté ou un autre travail:

Conditions

- * **LO3 - Pas de marche sur sol inégal et ballast**
- * **VO1 - Pas de conduite de véhicule automobile**
- * **AO1 - Actuellement travail à temps partiellement thérapeutique**

20h/semaine jusqu'au 28/02/2026.

Si conduite véhicule automobile: exclusivement avec boîte automatique.

A revoir avant la fin de cette période (avant le 28/02/2026)

¹ Tel que prévu dans le tableau visé à l'annexe I.4-5 du code

² Il n'est pas nécessaire d'établir un FES pour chaque consultation spontanée. Cela n'est le cas que si l'employeur peut être informé de la consultation spontanée ou si le conseiller en prévention-médecin du travail doit se prononcer sur l'aptitude (ou l'inaptitude) du travailleur à effectuer le travail convenu.

³ À cette fin, l'employeur suit la procédure prévue aux articles I.4-74 à I.4-78 du code en vue d'élaborer un plan de réintégration.

⁴ À cette fin, l'employeur suit la procédure prévue aux articles I.4-74 à I.4-78 du code en vue d'élaborer un plan de réintégration.